



## CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-042

Nature de l'acte :  
7.2 - Fiscalité

Conseillers municipaux  
En exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 20

Le **04/07/2023** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **28/06/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

**Procuration(s)** : SECRET Michèle à CHEVALIER Laurent, BONHOMME Samuel à DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, BARBIER Savoya à BARBIER Claude

**Absent(s)** : SECRET Michèle, BONHOMME Samuel, VIOLLET Pierre, NUNES Mickaël, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, DELAÎTRE Pierre-Adrien, ROSAY Jacques

**Secrétaire de séance** : DEMALTE Carine

#### 04 – BUDGET PRINCIPAL

##### Taux de fiscalité pour la taxe habitation

Madame Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances rappelle à l'assemblée que les taux de fiscalité locale, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ont été votés par délibération n° DEL 2023-021 du 4 avril 2023. Sur cette délibération, la taxe d'habitation n'a pas été reportée : il convient donc de régulariser, en approuvant le taux de la taxe d'habitation pour l'année 2023.

Madame JACQUET propose de maintenir les taux antérieurs.

Taxe d'Habitation	16,59 %
-------------------	---------

Vu la délibération n° DEL 2023-021 du 4 avril 2023,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1639 A et 1636 B sexies,  
Vu les réunions de la commission finances ayant eu lieu entre février et mars 2023 et le Débat d'Orientations Budgétaires du 07 mars 2023,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article unique :**

Décide de maintenir le taux de fiscalité locale pour la taxe d'habitation pour 2023.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

7.2 - Fiscalité

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Laurent CHEVALIER

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».